

vités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »<sup>61</sup>,

*Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,*

*Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,*

1. *Demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;*

2. *Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».*

68<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 1987

#### 42/19. Question des îles Falkland (Malvinas)<sup>62</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général<sup>63</sup>,*

*Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,*

*Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,*

*Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),*

1. *Prie de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;*

3. *Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;*

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».*

72<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1987

#### 42/20. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985 et 41/34 du 5 novembre 1986, relatives au droit de la mer,*

*Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>48</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,*

*Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,*

*Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,*

*Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,*

*Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,*

*Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.*

*Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>64</sup>,*

*Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier pour l'exploitation des ressources minérales du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,*

*Notant que la Commission préparatoire a décidé de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers,*

*Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et qu'elle prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988<sup>65</sup>,*

<sup>61</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>62</sup> Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.6, décision 42/410.

<sup>63</sup> A/42/732.

<sup>64</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

<sup>65</sup> Voir A/42/688, par. 132.